

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2020

RELATIF AU PARQUET EUROPÉEN ET À LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE - (N° 3592)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 31

présenté par

Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Saulignac, M. Leseul, M. Garot, Mme Jourdan, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 8

Après l'alinéa 9, insérer les trois alinéas suivants :

« Les conclusions de la convention judiciaire d'intérêt public et le montant de l'amende d'intérêt public sont également publiés, aux frais de la personne morale mise en cause, dans un support de presse locale ou comportant une édition locale habilitée à recevoir des annonces légales que cette dernière aura choisi dans le département où elle est domiciliée.

« Le procureur de la République doit préalablement avoir informé la personne sanctionnée, lors de la conclusion de la convention judiciaire d'intérêt public, de la nature et des modalités de publicité de sa décision.

« En cas d'inexécution par la personne sanctionnée de la mesure de publicité, le procureur de la République peut la mettre en demeure de publier la décision sous une astreinte journalière de 150 euros à compter de la notification de la mise en demeure jusqu'à publication effective. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de pallier à l'opacité du dispositif CJIP et renforcer le caractère dissuasif des sanctions pécuniaires, il importe, dans un souci de transparence, de garantir une publicité de la CJIP dans la presse locale.

Cet amendement s'inspire d'une disposition votée lors de l'examen de la loi PACTE, laquelle renforçait le dispositif élaboré dans la loi du 9 décembre 2016 dite « SAPIN II », qui prévoyait notamment la publication des décisions de sanctions infligées par la DGCCRF dans un organe de presse habilité à recevoir des annonces judiciaires et légales, accompagnée de sanctions en cas d'inexécution de l'obligation.

Il nous paraît important que la publicité des CJIP ne se limite pas uniquement aux sites internet. Car, dans la plupart des cas, sur internet ce type d'information doit être recherché de manière proactive pour être trouvé.